

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1021

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REALISATION D'UN OUVRAGE D'ART DE TYPE PONT MAIL FERROVIAIRE PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DE L'AVENUE YITZHAK RABIN (RD 63)

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **25 Septembre 2019** formulée par la **Société GAGNERAUD CONSTRUCTION, 198, chemin des EUCALYPTUS 06 160 ANTIBES JUAN-LES-PINS, de travaux de réalisation d'un Ouvrage d'Art de type pont mail ferroviaire permettant le franchissement de l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63) ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation d'un Ouvrage d'Art de type pont mail ferroviaire permettant le franchissement de l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63)**, dans sa partie comprise entre les avenues d'ESTIENNE d'ORVES et Antoine de SAINT-EXUPERY.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Octobre 2019 et jusqu'au Jeudi 30 Avril 2020 inclus.**

ARTICLE 3 :

- Phase de travaux sur la culée NORD :

- . La voie NORD de cette partie de l'avenue RABIN sera neutralisée, la circulation s'effectuera donc en sens unique OUEST-EST sur la voie SUD de l'avenue RABIN.
- . Le sens EST-OUEST sera interdit sur cette partie de l'avenue RABIN, avec :
 - déviation conseillée au droit du rond-point de la PYROTECHNIE vers l'avenue de la 1ère ARMEE FRANCAISE
 - déviation obligatoire au droit du carrefour de la Gare vers l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES puis l'avenue Pierre MENDES-FRANCE puis le boulevard Jean ROSTAND et enfin l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
 - la circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir existant côté SUD ;

- Phase de travaux sur la culée SUD :

- . La voie SUD de cette partie de l'avenue RABIN sera neutralisée, la circulation s'effectuera donc en sens unique OUEST-EST sur la voie NORD de l'avenue RABIN.
- . Le sens EST-OUEST sera interdit sur cette partie de l'avenue RABIN, avec :
 - déviation conseillée au droit du rond-point de la PYROTECHNIE vers l'avenue de la 1ère ARMEE FRANCAISE
 - déviation obligatoire au droit du carrefour de la Gare vers l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES puis l'avenue Pierre MENDES-FRANCE puis le boulevard Jean ROSTAND et enfin l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
 - la circulation piétonne sera balisée et protégée et s'effectuera côté SUD, entre la voie NORD de circulation et le balisage du chantier ;

- Phase de dépose et démantèlement du pont :

- . La circulation des véhicules sera strictement interdite sur cette partie de l'avenue RABIN pendant environ 2 semaines (avant ou après les vacances scolaires de Noël en fonction de l'avancement du chantier).
- . Les 2 sens de circulation seront interdits sur cette partie de l'avenue RABIN, avec :
 - pour le sens EST-OUEST, déviation conseillée au droit du rond-point de la PYROTECHNIE vers l'avenue de la 1ère ARMEE FRANCAISE et déviation obligatoire au droit du carrefour de la Gare vers l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES puis l'avenue Pierre MENDES-FRANCE puis le boulevard Jean ROSTAND et enfin l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
 - pour le sens OUEST-EST, déviation conseillée au droit du rond-point Georges BEAUCHE vers l'avenue Jean-Albert LAMARQUE et le boulevard Maréchal Alphonse JUIN et déviation obligatoire au droit du rond-point de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
 - pendant cette phase, la circulation sera autorisée à double sens entre le rond-point de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et le dépôt des bus uniquement pour les riverains, l'accès au concessionnaire CITROËN et les bus et engins de chantier

- Phase de pose du nouvel Ouvrage :

- . La circulation des véhicules sera strictement interdite sur cette partie de l'avenue RABIN pendant environ 2 semaines (au mois de Mars ou Avril 2020 en fonction de l'avancement du chantier).
- . Les 2 sens de circulation seront interdits sur cette partie de l'avenue RABIN, avec :
 - pour le sens EST-OUEST, déviation conseillée au droit du rond-point de la PYROTECHNIE vers l'avenue de la 1ère ARMEE FRANCAISE et déviation obligatoire au droit du carrefour de la Gare vers l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES puis l'avenue Pierre MENDES-FRANCE puis le boulevard Jean ROSTAND et enfin l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
 - pour le sens OUEST-EST, déviation conseillée au droit du rond-point Georges BEAUCHE vers l'avenue Jean-Albert LAMARQUE et le boulevard Maréchal Alphonse JUIN et déviation obligatoire au droit du rond-point de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY

- pendant cette phase, la circulation sera autorisée à double sens entre le rond-point de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et le dépôt des bus uniquement pour les riverains, l'accès au concessionnaire CITROËN et les bus et engins de chantier

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société GAGNERAUD CONSTRUCTION** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

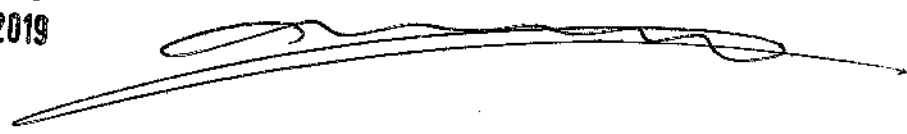
Publication le : 11 OCT. 2019

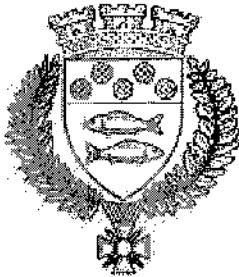
Notification le : 11 OCT. 2019

Rendu exécutoire le : 11 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1020

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "TAMARIS POUR TOUS" - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date du **07 Octobre 2019** formulée par le **Service Mission Centre Ville, d'organisation de la manifestation "TAMARIS POUR TOUS"** ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Dimanche 13 Octobre 2019, l'organisation de la manifestation "TAMARIS POUR TOUS" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules selon les modalités suivantes :

- Circulation des véhicules interdite, sauf aux riverains autorisés dans le sens NORD-SUD uniquement (côté terre) et limités à 20 km/heure, sur les boulevard BONAPARTE, corniche MICHEL PACHA et corniche Georges POMPIDOU, dans leurs parties comprises entre les avenue de la CORSE RESISTANTE et rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940, le Dimanche 13 Octobre 2019 entre 08H00 et 18H00 ; circulation réservée pendant cette journée aux modes de déplacements actifs.

- Des déviations conseillées seront instaurées pendant ces mêmes heures par les voies les plus proches à partir des points de filtrage riverains.

- La corniche MICHEL PACHA sera fermée complètement entre les avenues Auguste PLANE et THIERRY, par lesquelles s'effectuera la déviation, le Dimanche 13 Octobre 2019 entre 10H00 et 18H00 environ.

- Circulation des véhicules en double sens sur l'allée Anita CONTI pendant cette même période, entre l'avenue Aguste PLANE et les parkings TPM et ville, avec débouché interdit sur la corniche.

- Stationnement interdit sur la zone balisée du parking ville de l'allée Anita CONTI du Jeudi 10 Octobre 2019 à 01H00 au Lundi 14 Octobre 2019 après enlèvement des modules de toilettes ;

- Stationnement interdit des deux cotés sur la totalité du parcours le Dimanche 13 Octobre 2019 de 01h00 à 18h00 environ.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le :

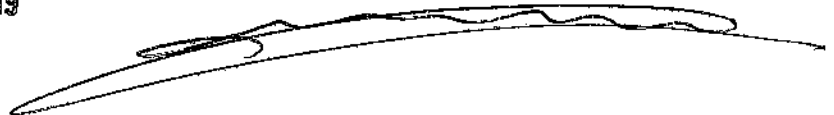
Notification le :

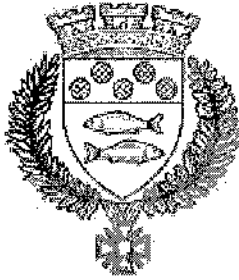
Rendu exécutoire le :

14 OCT. 2019

11 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1019

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'APPAREILLAGE SUR LE RESEAU D'AEP - RUE DU DOMAINE SAINT GEORGES ET CHEMIN DE FABREGAS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les permissions de voirie n° 0213 et 0214 en date du 07 Octobre 2019 ;

Vu les demandes en date du 04 Octobre 2019 formulée par la SAS BTPGA-EGPF, 1032, chemin des NEGADOUX, ZA Les PLAYES 83 140 SIX-FOURS LES PLAGES, de travaux de pose d'appareillages sur le réseau d'AEP pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'appareillages sur le réseau d'AEP pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue du **Domaine SAINT GEORGES** et le chemin de **FABREGAS**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Octobre 2019** et jusqu'au **Vendredi 08 Novembre 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur

une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **SAS BTPGA-EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 11 OCT. 2019

Notification le : 11 OCT. 2019

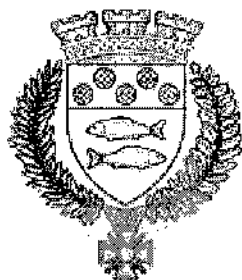
Rendu exécutoire le : 11 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1018

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNOI DE PÉTANQUE INTERGENERATIONNEL - PETIT PARKING SITUÉ DEVANT LE FOYER DES ANCIENS COMBATTANTS ET LE FOYER ARISTIDE BRIAND

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **23 Septembre 2019** formulée par le **Service Municipal Jeunesse**, dans le cadre de l'organisation d'un Tournoi de Pétanque Intergénérationnel ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'organisation d'un Tournoi de Pétanque Intergénérationnel nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur le petit parking situé entre le Foyer Aristide BRIAND et le Foyer des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 19 Octobre 2019** à partir d'**01H00** et jusqu'à la fin de la manifestation (vers **18H00**).

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ce parking pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARR_19_1018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : **1 1 OCT. 2019**

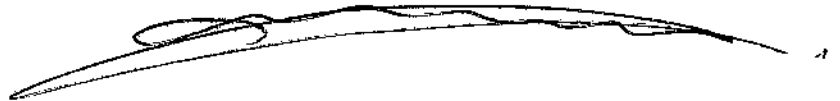
Notification le : **1 1 OCT. 2019**

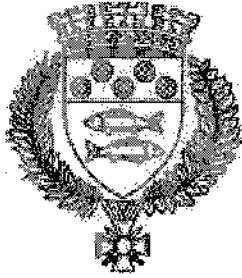
Rendu exécutoire le : **1 1 OCT. 2019**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1017

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - RUE D'ALSACE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la Permission de Voirie n° 0217 du 07 Octobre 2019 ;

Vu la demande en date du 11 Septembre 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY, BP 27 83 330 LE CASTELLET, de travaux de création de branchement d'assainissement ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de création de branchement d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE**, au droit du n° 52 (portion comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **le Lundi 28 Octobre 2019**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT pendant cette période.

En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par la Société pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules gérés par des "Hommes Trafic" ou des feux tricolores d'alternat seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Ces 2 voies devront être réouvertes à la circulation dès la fin des interventions.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 11 OCT. 2019

Notification le : 11 OCT. 2019

Rendu exécutoire le : 11 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE
Adjoint au Maire

